PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VOLMA

ROUTE D'ESTAIRES
59480 La Bassée

Références : 143-2025
Code AIOT : 0028200051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement VOLMA implanté 9 Route de FOUQUIERES BP 04 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 04/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLMA
- 9 Route de FOUQUIERES BP 04 62440 Harnes
- Code AIOT : 0028200051
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VOLMA, implantée à HARNES, produit des panneaux de porte en PVC ou en aluminium depuis 2006. Initialement soumise à autorisation, l'installation est désormais régie par un régime d'enregistrement pour ses activités de traitement de surface. Le site VOLMA est enregistré par un Arrêté Préfectoral en date du 30 juin 2021.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12.IV	Demande d'action corrective	30 jours
5	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	Demande d'action corrective	30 jours
6	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès au site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12.I	Sans objet
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
4	Dispositif de rétention des cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a identifié plusieurs points nécessitant des améliorations. L'exploitant doit mettre à jour les plans des locaux et rédiger des consignes précises pour l'accès des secours. Il est également nécessaire de nettoyer les chutes de mousse et de limiter les pertes de copeaux d'aluminium et de PVC. L'étanchéité de la rétention extérieure doit être vérifiée. Des mesures doivent être prises pour éviter l'accumulation des big bags de poudre de peinture dans le sous-sol, ainsi que des GRV sur la rétention extérieure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12.I

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site pour le SDIS

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Constats :

Le site de Volma dispose de deux accès, tous deux situés à l'entrée. Le premier est une porte automatique qui peut être ouverte pendant les heures d'exploitation. Le second est une porte manuelle, également accessible durant les heures d'exploitation. L'exploitant a précisé que la barrière manuelle peut être forcée en cas d'incendie en dehors des heures d'exploitation.

De plus, des zones sont balisées pour interdire le stationnement qui pourrait gêner l'accès aux services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12.IV

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Les plans des locaux, incluant une description des dangers pour chaque zone à risque ainsi que l'emplacement des équipements de protection incendie, existent. Ils ont été élaborés dans le cadre du dossier d'enregistrement de 2020, daté de février 2020.

L'exploitant n'a pas établi de consignes précises pour l'accès des secours, notamment des procédures pour accéder à tous les lieux.

Cependant, l'exploitant a précisé que les sapeurs-pompiers de Harnes disposent des plans de

niveau et de masse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans des locaux. De plus, des consignes précises pour l'accès des secours devront être rédigées et transmises aux services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

« d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'inspection a révélé la présence d'extincteurs et de RIA répartis sur le site. Ces équipements sont vérifiés annuellement, la dernière vérification ayant eu lieu en mai 2024 par la société SOREHAL. Deux poteaux incendie sont situés à l'intérieur du site et ont également été vérifiés en mai 2024 par la société SOREHAL, assurant un débit de 60 m^3/h. Un poteau est également présent à l'extérieur, en face de l'entrée du site. L'exploitant a indiqué qu'une quarantaine d'agents sont qualifiés pour l'utilisation des extincteurs et des RIA, couvrant ainsi l'ensemble de l'installation.

Le site de Volma est équipé d'une caméra thermique permettant de détecter les élévations de température dans la zone de stockage. En cas d'incendie, un message est envoyé au directeur des opérations du site, qui peut alors alerter les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de rétention des cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Cuves et chaînes de traitement

Prescription contrôlée :

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats :

Les cuves de traitement sont positionnées sur une aire de rétention équipée d'un puisard, permettant de détecter une éventuelle fuite et de limiter les pertes. Le volume total des cuves est de 5,9 m^3, et la plus grande cuve a un volume de 4,5 m^3. La capacité de rétention est de 9 m^3, ce qui est supérieur aux 4,5 m^3 exigés par la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.

Constats :

L'inspection a constaté sur le site la présence de chutes de mousse devant la zone de stockage de mousse. Ces chutes de mousse ne sont pas maintenues et certaines sont retrouvées plus loin dans l'installation. De plus, des copeaux d'aluminium et de PVC ont été observés sur la route intérieure au site.

Dans la salle de cuve de traitement, au sous-sol de l'installation, une dizaine de big bags contenant de la poudre de peinture sont disposés. Ces grands sacs pourraient générer de la poussière et un risque incendie dans l'installation. L'exploitant a expliqué qu'un sac est généré toutes les 3 semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de nettoyer les chutes de mousse réparties sur le site et de limiter les pertes éventuelles de copeaux d'aluminium et de PVC. De plus, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un balisage et une évacuation régulière des déchets pour éviter l'accumulation des big bags de poudre de peinture, qui pourraient générer de la poussière et un risque incendie dans le sous-sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Les GRV de déchets liquides sont stockés sur une aire de rétention extérieure en attente d'évacuation. Lors de la visite, la présence de nombreux GRV sur la rétention a été constatée. Certains GRV étaient empilés les uns sur les autres, avec parfois le système d'obturation orienté du côté du mur de rétention, pouvant entraîner un déversement accidentel en dehors de la rétention.

L'exploitant a précisé que la capacité de rétention extérieure est de 22 m^3, pour un stockage maximal de 40 GRV de 1 m^3 chacun, soit 50 % de la capacité totale des réservoirs. Lors de l'inspection, moins de 40 GRV étaient disposés sur la rétention.

Compte tenu de la présence de feuilles et de boues sèches réparties dans la rétention, l'étanchéité de celle-ci n'a pas pu être vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra nettoyer la rétention et vérifier son étanchéité. De plus, pour éviter l'accumulation de GRV et la nécessité de les empiler, une évacuation régulière doit être mise en place. Enfin, il est préférable d'orienter le robinet des GRV vers l'intérieur de la rétention afin d'éviter tout déversement à l'extérieur. Des consignes concernant l'orientation des GRV peuvent être affichées au niveau de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours